

## LETTRE D'INFORMATION



L'équipe de G2E tient à vous remercier de votre confiance et vous présente ses meilleurs vœux pour l'année 2023.

Nous vous souhaitons une nouvelle année remplie de joie, de bonheur et de réussite dans vos projets.

Nous vous réservons de belles surprises pour 2023 et avons hâte de les partager avec vous.

---

### **Rappel des aides gouvernementales**

Vous trouverez ci-dessous une synthèse des différentes aides mises en place par le gouvernement pour palier aux augmentations de l'électricité (et du gaz).

Pour tout complément d'information ou assistance, nous restons à votre écoute.  
N'oubliez pas que G2E peut, en toute impartialité, contrôler vos factures afin de valider l'application des aides.

### **Bouclier tarifaire**

La loi de finances 2023 de l'État prolonge le bouclier tarifaire, cela a plusieurs impacts :

Pour les tarifs réglementés (< 36 kVA), jusqu'au 30 juin 2023, la hausse des tarifs est limitée à 15 % à compter du 1er janvier 2023 pour le gaz, et 15 % pour l'électricité à compter du 1er février 2023.

Il concerne « tous les ménages, les copropriétés, les logements sociaux, les petites entreprises et les plus petites communes ».

Pour les entreprises ayant des contrats > 36 kVA :

- le volume d'ARENH disponible est diminué à 100 TWh au lieu de 120 TWh en 2022.
- Le taux réduit de la TICFE (CSPE) est maintenu à 0,5€ /MWh jusqu'au 31 janvier 2024.

## Amortisseur électricité

Ce dispositif s'applique aux consommateurs ayant un contrat professionnel et une puissance supérieure à 36 kVA, hors syndic de copropriété (pour cette catégorie, voir le paragraphe vous concernant).

Il vise tous les consommateurs qui ne sont pas des ménages, quel que soit leur statut (entreprise, association, fondation, établissement public, société d'économie mixte, sociétés, etc.), et qui au 1er novembre 2022 avaient un effectif < 250 personnes et un chiffre d'affaires total n'excédant pas 43 M€

L'amortisseur électricité prend effet à compter du 1er janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. Il concernera l'ensemble des contrats de fourniture en cours pour l'année 2023, y compris ceux déjà signés en 2022, et ceux qui seront signés en cours d'année 2023.

**Il ne s'applique que sur la part fourniture** d'électricité (c'est à dire hors abonnement, hors coût d'acheminement, hors coût de réseau (TURPE) et hors taxes).

**Vous êtes éligible à l'amortisseur si votre part fourniture dépasse le tarif de 180 €/MWh (prix moyen annuel).** Globalement, il s'agit des sociétés ayant renouvelé leur contrat après le mois mai 2022.

**L'État prend alors en charge 50% des montants dépassant ce seuil de 180€/MWh.** Une limitation est appliquée si le montant dépasse 500 €/MWh.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, la seule information dont aura besoin le fournisseur d'électricité est l'éligibilité de son client au dispositif.

Cette attestation devra être remplie et transmise **au plus tard le 31 mars 2023** pour les contrats signés avant le 28 février 2023. Si l'attestation est bien signée avant cette date, et que le consommateur est effectivement éligible, l'amortisseur sera versé rétroactivement pour la période à compter du 1er janvier 2023.

[Modèle d'attestation sur l'honneur](#)

## Pour l'habitat collectif

Le bouclier "collectif", applicable aux logements sociaux et aux copropriétés, est élargi et prolongé en 2023. Il concerne désormais le gaz et l'électricité. Il est aussi étendu aux Ehpad.

Les structures collectives non éligibles au tarif réglementé et en chauffage collectif électrique bénéficieront d'un bouclier « collectif » sur l'électricité, avec effet rétroactif au 1er juillet 2022.

L'aide est forfaitaire et correspond, à la différence entre le prix moyen de la part fourniture du contrat client et le prix moyen de la part fourniture tarif réglementé à la même période.

*Par exemple pour une copropriété ayant souscrit un contrat d'électricité en septembre 2022 à 400 €/MWh (part variable hors taxes et hors acheminement). La copropriété recevra 130 €/MWh d'aide.*

**Il n'y a pas de démarches particulières à faire, c'est votre fournisseur qui doit déclarer votre situation à l'État** et vous reverser les sommes qu'il aura reçu.

### **Nouveaux décrets à venir**

Le conseil supérieur de l'énergie se réunit le 26 janvier afin d'examiner plusieurs textes relatifs aux aides en faveur des TPE éligibles au bouclier tarifaire et à l'amortisseur électricité, aux aides à l'habitat résidentiel collectif, ainsi que des projets d'arrêtés relatifs à l'évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE).

Trois textes visent à appliquer l'engagement du président de la République de plafonner le prix des contrats d'électricité pour les TPE.

Il s'agira certainement d'une couche supplémentaire venant s'ajouter ou compléter les aides citées ci-dessus.

G2E reste en veille sur ces sujets pour vous informer et vous accompagner afin de faire valoir vos droits.



### **G2E Sud Est**

2 avenue J.F. Kennedy, 26200, Montelimar. Tél : 04 75 54 74 58

This email was sent to marc@g2e-sudest.fr

You've received this email because you've subscribed to our newsletter.

[Se désinscrire](#)

Envoyé par  
 **sendinblue**